



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P049 du 16 janvier 2018
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement en vue d'un projet immobilier, au lieu-dit « Feminiccia »
sur le territoire de la commune de GHISONACCIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement en vue d'un projet immobilier, au lieu-dit Feminiccia », sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, présentée le 07 décembre 2017 par la SCI SOLARIA, représentée par Mme Marie-Dominique PAOLINI ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 04 janvier 2018.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 14 216 m² (parcelle C 421) pour un projet de lotissement à usage d'habitations individuelles, sur le territoire de la commune de Ghisonaccia (2B), au lieu-dit « Feminiccia » ;
- qui prévoit :
 - l'aménagement d'un lotissement de 8 lots de surfaces comprises entre 950 et 2200 m² pour la construction d'habitations (T5) ;
 - un défrichement réalisé par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches. 37 arbres (chênes lièges, chênes verts) seront remplacés par des arbres de même essence et de taille adulte ou replantés sur le terrain, conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Ghisonaccia ;
 - la création d'une voirie interne d'une surface de 1 680 m², la réalisation des allées internes d'une surface totale de 400 m² et de 16 places de parking ;
 - la réalisation d'un système d'assainissement autonome ayant fait l'objet d'une étude hydrogéologique jointe au dossier transmis ;
 - la création d'une aire de stockage pour les ordures ménagères à l'entrée du lotissement ;

- qui relève de la rubrique 47° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui fait l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau (Déclaration), le bassin versant intercepté se limitant à la zone de projet (1,42 ha).

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain plat, accessible depuis une voie communale existante et ne nécessitant pas de terrassement significatif ;
- en limite de zone urbanisée, à proximité de trois habitations qui seront temporairement impactées en phase de travaux (bruit, vibrations, passages de chantier) ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein d'une commune dotée d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI de Ghisonaccia, approuvé le 18 juillet 2001, actuellement en cours de révision). Le projet a fait l'objet d'une étude hydrogéologique afin de proposer une solution conforme au PPRI de la commune (mise en place d'un réseau de collecte et d'une noue de rétention) ;
- à 200 mètres d'un secteur marécageux. Les ruissellements sur la partie Est de la zone de projet s'évacuent vers ce secteur via un talweg qui prend forme à l'extrémité sud est de la parcelle C 421 ;
- à proximité de terrains à vocations agricoles qui ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard à la faible ampleur du projet (8 habitations, parcelle accessible, absence de terrassement), à sa localisation (hors secteur inondable, hors zone réglementaire ou d'inventaire) et aux mesures qui seront mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts notamment en termes d'imperméabilisation des sols, de biodiversité et de cadre de vie pour les riverains (réalisation d'un réseau d'eau pluviales, précisions à venir dans le dossier Loi sur l'Eau, restauration du caractère boisé du site, faible éclairage, durée limitée des travaux, etc.).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de demande défrichement en vue d'un projet de construction de lotissement, au lieu-dit Feminiccia », sur le territoire de la commune de GHISONNACCIA (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur**

La directrice régionale adjointe de l'environnement,
et du logement de Corse

signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie